

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/06/2022030780/justel>

Dossier numéro : 2022-02-06/05

Titre

6 FEVRIER 2022. - Arrêté royal adaptant l'arrêté royal d'exécution du Code des droits et taxes divers suite au transfert des taxes diverses à l'administration générale de la fiscalité et à l'administration générale de la perception et du recouvrement

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 07-03-2022 page : 18285

Entrée en vigueur : 17-03-2022

Table des matières

Art. 1-52

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé du Titre Ier du Livre II de l'arrêté royal du 3 mars 1927 d'exécution du Code des droits et taxes divers, les mots "et les reports" sont abrogés.

[Art. 2](#). L'article 215 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 16 février 2017 et modifié par les arrêtés royaux du 17 février 2019 et 9 décembre 2019, est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 216, alinéa 1er, 7°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 19 février 2002, modifié par les arrêtés royaux du 21 décembre 2006, 16 février 2017 et 17 février 2019, les mots "du bureau visé à l'article 215" sont remplacés par les mots "du service visé à l'article 240⁷octiesdecies".

[Art. 4](#). Dans l'article 217¹ du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 16 février 2017, les mots "au bureau visé à l'article 215" sont chaque fois remplacés par les mots "au service visé à l'article 240⁷octiesdecies".

[Art. 5](#). Dans l'article 217^{1/1} du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 février 2017, les mots "bureau visé à l'article 215" sont chaque fois remplacés par les mots "service visé à l'article 240⁷octiesdecies".

[Art. 6](#). Dans l'article 217^{1/2} du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 février 2017, les mots "du bureau visé à l'article 215" sont remplacés par les mots "du service visé à l'article 240⁷octiesdecies".

[Art. 7](#). Dans l'article 217^{1/3} du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 février 2017, les mots "du bureau visé à l'article 215" sont remplacés par les mots "du service visé à l'article 240⁷octiesdecies".

[Art. 8](#). Dans l'article 217^{1/4}, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 février 2017, les mots "le bureau visé à l'article 215" sont remplacés par les mots "le service visé à l'article 240⁷octiesdecies".

[Art. 9](#). L'article 217² du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 19 février 2002 et modifié par les arrêtés royaux du 21 décembre 2006 et 16 février 2017, est abrogé.

[Art. 10](#). L'article 217³ du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 24 décembre 1970 et modifié par l'arrêté

royal du 19 février 2002, est abrogé.

[Art. 11.](#) Dans le Livre II du même arrêté, le titre III, comportant les articles 221 à 221ter, est abrogé.

[Art. 12.](#) Dans le Livre II du même arrêté, le titre IV, comportant les articles 222 à 223bis, est abrogé.

[Art. 13.](#) L'article 224¹ du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 15 février 2006 et modifié par les arrêtés royaux du 21 décembre 2006, 29 août 2019 et 9 décembre 2019, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 224¹. L'engagement du représentant responsable dont il est question à l'article 178, alinéa 1er du Code, ainsi que la déclaration prévue par l'article 179², 1°, du même Code, sont adressés au service visé à l'article 240⁷octiesdecies.

La dénonciation visée à l'article 183, alinéa 4, du même Code, est adressée au service compétent de l'administration du Service public fédéral Finances en charge des taxes établies par le Livre II du Code."

[Art. 14.](#) A l'article 224²ter du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 15 février 2006, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "l'article 178, alinéas 2 et 3" sont remplacés par les mots "l'article 178, alinéas 1er et 2" ;

b) dans le paragraphe 2, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal du 29 août 2019, les mots "du receveur du bureau compétent" sont remplacés par les mots "du service compétent de l'administration du Service public fédéral Finances en charge des taxes établies par le Livre II du Code".

[Art. 15.](#) L'article 224³ du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 24 décembre 1970, 15 février 2006 et 21 décembre 2006, est abrogé.

[Art. 16.](#) L'article 224⁴ du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 9 décembre 2019, est abrogé.

[Art. 17.](#) L'article 224⁵ du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 8 mars 1989 et modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, est abrogé.

[Art. 18.](#) Dans l'article 224⁵bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 30 juin 1993 et modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "l'Administration des contributions directes" sont chaque fois remplacés par les mots "l'administration du Service public fédéral Finances en charge de l'établissement des impôts sur les revenus".

[Art. 19.](#) ³⁸⁰L'article 225 du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 30 juin 1993 et modifié par les arrêtés royaux du 21 décembre 2006 et 9 décembre 2019, est abrogé.

[Art. 20.](#) Dans l'article 226 du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 30 juin 1993 et modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les mots "l'Administration des contributions directes" sont chaque fois remplacés par les mots "l'administration du Service public fédéral Finances en charge de l'établissement des impôts sur les revenus".

[Art. 21.](#) Dans l'article 227 du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 30 juin 1993 et modifié par l'arrêté royal du 13 mai 2005, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Les relevés doivent être introduits, avant le 1er juin de l'année qui suit celle à laquelle le relevé se rapporte, via l'application "Finelts".

[Art. 22.](#) L'article 227bis du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 30 juin 1993 et modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, est abrogé.

[Art. 23.](#) L'article 228 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 9 décembre 2019, est abrogé.

[Art. 24.](#) A l'article 231 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots "par écrit" sont abrogés ;

b) les mots "à l'administration de l'enregistrement et des domaines" sont remplacés par les mots "au service visé à l'article 240⁷octiesdecies" ;

c) les mots "des articles 228 à 229 ci-avant" sont remplacés par les mots "de l'article 240⁷octiesdecies".

[Art. 25.](#) L'article 235 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2006, est abrogé.

[Art. 26.](#) Dans l'article 238 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 29 août 2019, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse ou de modification apportée au nom, il est permis, sans être astreint au paiement d'une nouvelle taxe, de faire faire les modifications relatives